



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 34
sur la jurisprudence de la Cour
septembre 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	Septembre	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	0	18(20)	
Chambre I	52(53)	253(270)	
Chambre II	0	127	
Chambre III	3(5)	95(104)	
Chambre IV	4	68(75)	
Total	59(62)	561(596)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	4	92(100)	
Section II	20(21)	162(164)	
Section III	23(24)	191(197)	
Section IV	10	129(131)	
Total	57(59)	574(592)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	13	68
	- Comité	206	1028
Section II	- Chambre	12	73(74)
	- Comité	126	1039
Section III	- Chambre	9	76
	- Comité	333	1715(1716)
Section IV	- Chambre	12	72(83)
	- Comité	208	1333(1411)
Total	919	5404(5495)	
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	10	29
	- Comité	3	22
Section II	- Chambre	4	36(218)
	- Comité	1	21
Section III	- Chambre	3	13
	- Comité	3	30
Section IV	- Chambre	2	6(8)
	- Comité	0	9
Total	26	166(350)	
Nombre total de décisions²	1001(1004)	6144(6437)	
V. Requêtes communiquées			
Section I	38(41)	282(296)	
Section II	53	198(199)	
Section III	23(26)	144(149)	
Section IV	28	208(212)	
Nombre total de requêtes communiquées	142(148)	832(856)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en septembre 2001					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	47(48)	5	0	0	52(53)
Section II	0	0	0	0	0
Section III	1	0	1	1(3) ¹	3(5)
Section IV	3	1	0	0	4
Total	51(52)	6	1	1(3)	59(62)

Arrêts rendus janvier - septembre 2001					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	16(18)	0	1	1 ¹	18(20)
Section I	197(200)	53(63)	2	1(2) ¹	253(267)
Section II	88	38	0	1 ²	127
Section III	85(92)	7	2	1(3) ¹	95(104)
Section IV	57(63)	11(12)	0	0	68(75)
Total	443(461)	109(120)	5	4(7)	561(593)

¹ Satisfaction équitable.

² Révision.

³ Sur les 427 arrêts rendus par les Sections, 21 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Disparition : *recevable*.

TANIŞ et autres - Turquie (N° 65899/01)

[Section I]

Les requérants sont des proches du président et du secrétaire du parti de la démocratie du peuple de Silopi. Ceux-ci n'ont plus donné de leur nouvelle aux requérants depuis leur passage dans le bâtiment de la gendarmerie, en janvier 2001. Les requérants ont déposé une plainte auprès du procureur de la République de Silopi fin janvier 2001. Le Gouvernement turc indique qu'en février 2001, suite à la demande du procureur chargé du dossier d'investigation, le juge du tribunal d'instance ordonna une mesure de restriction à l'accès au dossier d'enquête préliminaire. Se référant à cette mesure de restriction, le Gouvernement défendeur n'a pas produit les pièces du dossier d'enquête.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 5 et 13 : Exception préliminaire (non-épuisement) – le Gouvernement n'a pas produit copie des documents du dossier de l'enquête entamée en l'espèce par le procureur de la République de Silopi. L'exception préliminaire soulève des questions étroitement liées à celles posées par les griefs formulés sur le terrain de l'article 2 : elle est donc jointe au fond.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements en garde à vue : *règlement amiable*.

ERCAN - Turquie (N° 31246/96)

Arrêt 25.9.2001 [Section I]

L'affaire porte sur les mauvais traitements infligés à la requérante alors qu'elle était en garde à vue, la durée pendant laquelle elle a été maintenue en garde à vue avant d'être présentée à un juge, et le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat qui l'a condamnée.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel la requérante doit percevoir 30 000 livres sterling (GBP) à titre gracieux. Par ailleurs, le Gouvernement a exprimé ses regrets au sujet des mauvais traitements.

ARTICLE 5

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE

Requérant placé en garde à vue dans une cellule d'isolement pendant onze jours : *communiquée*.

SALOV - Ukraine (N° 65518/01)

[Section IV]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure constitutionnelle dirigée contre les lois servant de fondement aux décisions mais pas contre les décisions elles-mêmes : *article 6 inapplicable*.

BAKARIĆ - Croatie (N° 48077/99)

Décision 13.9.2001 [Section IV]

Le requérant a servi dans l'Armée populaire yougoslave (APY) jusqu'à son départ à la retraite, en 1983. Il a bénéficié d'une pension militaire jusqu'à la dissolution de la République fédérative de Yougoslavie, en 1991. En décembre 1992, le fonds de sécurité sociale croate réduisit sa pension à 63,22 % du montant qui lui avait été accordé en décembre 1991. A la suite de cette diminution, l'intéressé engagea une procédure devant le tribunal administratif mais n'eut pas gain de cause. Au lieu d'introduire un recours constitutionnel contre la décision du tribunal administratif, il forma un recours contre la législation régissant les droits à pension des anciens membres de l'APY. La procédure fut clôturée lors de la promulgation d'une nouvelle loi en la matière. Le requérant introduisit un nouveau recours constitutionnel, cette fois contre la nouvelle loi. Mais cette procédure prit fin avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les droits à pension des anciens membres de l'APY.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : à l'issue d'une procédure administrative qui ne lui a pas permis d'obtenir gain de cause, le requérant aurait pu former un recours constitutionnel directement contre les décisions qui réduisaient le montant de sa pension. La Cour constitutionnelle aurait eu la possibilité d'examiner le litige relatif au montant de la pension du requérant et, compte tenu du caractère pécuniaire de la question, l'article 6 aurait trouvé à s'appliquer. Or le requérant a choisi de diriger ses recours contre les lois en cause. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle n'a pu examiner les décisions litigieuses réduisant la pension du requérant, et n'a pu statuer qu'*in abstracto* sur la constitutionnalité des lois sur lesquelles se fondaient ces décisions. Ces procédures n'étaient donc pas décisives pour déterminer les droits de caractère civil du requérant et l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer : incompatible *ratione materiae*.

APPLICABILITE

Procédure relative à l'application en droit italien de mesures de prévention portant confiscation de biens: *article 6 applicable (sous son angle civil)*.

RIELA et autres - Italie (N° 52439/99)

Décision 4.9.2001 [Section I]

(voir article 1^{er} du Protocole n° 1, ci-dessous).

APPLICABILITE

Litige relatif à des décisions administratives de révocation d'infirmières fonctionnaires au sein de l'armée : *communiquée*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

AKSOY - Turquie (N° 59741/00)

[Section IV]

(voir ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour trancher un litige concernant le droit d'utiliser un immeuble affecté à la pratique d'un culte : *communiquée*.

PAROHIA GRECO-CATOLICA SIMBATA BIHOR - Roumanie (N° 48107/99)

[Section I]

La requérante est une église locale affiliée à l'église gréco-catholique (uniate) interdite en 1948 et reconnue à nouveau en 1990, et dont les biens avaient été confisqués par l'Etat en 1948 et transférés au patrimoine de l'église orthodoxe. En 1998, la requérante introduisit une action à l'encontre de l'église orthodoxe de Sâmbăta en vue de pouvoir obtenir la permission d'utiliser l'église locale qui lui avait appartenu avant 1948 pour l'office religieux. La requérante obtint gain de cause en première instance et sur recours. Elle se vit toutefois ensuite débouter de sa demande par un arrêt de la cour d'appel de janvier 1998. Suivant une jurisprudence de la Cour suprême de Justice, la cour d'appel jugea que les tribunaux n'étaient pas compétents pour trancher des litiges portant sur le droit de propriété ou d'usage des édifices religieux.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 9.

ACCES A UN TRIBUNAL

Recours du requérant rejeté sur la base d'un principe de d'ordre public sans être tranché au fond : *irrecevable*.

CLUNIS - Royaume-Uni (N° 45049/98)

Décision 11.9.2001 [Section III]

Le requérant a des antécédents de graves troubles psychiatriques. En mai 1992, il agressa l'un des pensionnaires de l'hôpital psychiatrique où il était interné. En septembre 1992, il fut autorisé à quitter l'établissement et des dispositions furent prises en vue d'une postcure auprès du *Friern Hospital* (Londres), alors administré par l'autorité sanitaire locale. Par la suite, le requérant ignore les rendez-vous pris avec le docteur S., médecin à l'hôpital. Dans l'intervalle, des documents officiels avaient été adressés à l'hôpital ; ils indiquaient que la loi sur la santé mentale exigeait la mise en place d'une postcure au profit du requérant. Le docteur S. fut ultérieurement informé que l'intéressé avait des tendances agressives et qu'il ne prenait plus de médicaments depuis plusieurs semaines. En novembre 1992, lors d'une visite d'évaluation, le requérant parvint à quitter son domicile sans être remarqué. Aucune autre visite d'évaluation ne fut programmée, le docteur S. ayant l'intention de voir le requérant de manière informelle. Un autre rendez-vous fut pris avec S., cette fois à l'initiative du requérant, mais ce dernier omit à nouveau de se présenter. A partir de ce moment-là, S. ne prit plus aucune mesure. En décembre 1992, la police rapporta que le requérant avait été vu « brandissant des tournevis et des couteaux et parlant de démons ». S. estima qu'il fallait dès que possible procéder à une évaluation et entama de longues discussions avec les autorités compétentes pour déterminer quel hôpital était responsable du requérant ; il apparut que celui-ci était toujours sous la protection du *Friern Hospital*. Le même jour, le requérant tua sans raison un inconnu à une station de métro. Le tribunal le déclara coupable d'homicide du fait d'une responsabilité atténuée et, en application de la loi sur la santé mentale, ordonna sa détention pour une durée indéterminée. Plus tard, un rapport officiel critiqua sévèrement la gestion du traitement et des soins par l'hôpital, et donc l'autorité sanitaire locale. Le requérant attaqua l'autorité responsable pour négligence. Celle-ci contesta l'action en alléguant que le requérant ne pouvait se fonder sur son propre acte criminel pour montrer qu'elle avait manqué à son devoir de vigilance, conformément au principe d'intérêt général *ex turpi causa non oritur actio* (la turpitude ne donne pas droit d'action). La *High Court* rejeta cet argument. Mais sur appel de l'autorité locale, la Cour d'appel estima que le recours du requérant, au regard de la *common law*, ne pouvait être accueilli pour des motifs d'ordre public. Elle

affirma qu'en adoptant les dispositions sur la postcure de la loi sur la santé mentale, le parlement n'avait pas souhaité que l'on puisse mettre en jeu la responsabilité de l'autorité locale si celle-ci manquait à s'acquitter correctement de ses fonctions légales en matière de postcure. Par ailleurs, la Cour jugea qu'étant donné les circonstances, il n'était ni juste ni raisonnable d'ajouter à l'obligation légale de l'autorité locale un devoir de vigilance envers le requérant fondé sur la *common law*, s'agissant de l'exécution de son obligation légale d'assurer une postcure.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : i. le requérant a soutenu devant les juridictions nationales qu'il était en droit d'obtenir des dommages et intérêts de la part de l'autorité sanitaire, en raison du préjudice que lui avait causé la négligence de celle-ci. Sa prétention, tirée du droit de la responsabilité pour négligence, était fondée sur un manquement au devoir de vigilance en vertu de la *common law* et à une obligation légale envers sa personne. Aux fins de la procédure devant la Cour, il a été supposé que les juridictions nationales avaient été appelées à statuer sur un litige grave et réel concernant l'existence et la portée en droit interne d'un droit affirmé par le requérant – celui de poursuivre l'autorité en question pour négligence –, et qu'à l'époque des faits les juridictions n'avaient pas réellement tranché les problèmes suivants : premièrement, le point de savoir si le principe *ex turpi causa* pouvait être invoqué dans une action en responsabilité civile ; deuxièmement, la question de savoir si une action civile était ouverte contre l'autorité locale du fait de sa prétendue négligence dans l'exécution de ses obligations légales en matière de postcure. L'article 6 est donc applicable.

ii. le requérant avait toute latitude pour exposer ses moyens devant la *High Court* et contester les motifs d'appel de l'autorité sanitaire devant la Cour d'appel. De plus, la Cour d'appel s'est penchée avec attention sur le point de savoir si la demande du requérant était défendable au regard du droit interne et a examiné avec soin la jurisprudence, tant en matière de responsabilité pour négligence que de droit des obligations. La Cour d'appel ne s'est à aucun moment appuyée sur une théorie de l'immunité pour protéger l'autorité locale des conséquences d'une action civile dirigée contre elle. La Cour d'appel a clairement motivé sa décision de se départir de la décision rendue par le juge de la *High Court*. L'arrêt de la Cour d'appel est conforme à l'évolution de la *common law* – sous l'impulsion de décisions judiciaires intervenues en matière de responsabilité délictuelle et de son adaptation aux situations nouvelles – et ne confère aucune immunité à l'autorité locale. Concernant le point de vue de la Cour d'appel sur le grief du requérant tiré de la loi sur la santé mentale, la Cour estime que le parlement n'avait pas l'intention de donner aux particuliers un motif d'action à l'encontre de l'autorité locale dans l'hypothèse où celle-ci ne satisfaisait pas aux exigences de cet instrument. Sur la question de savoir s'il existait, en sus des obligations légales prévues par la loi sur la santé mentale, un devoir de vigilance fondé sur la *common law*, la Cour d'appel a soigneusement pesé les considérations d'ordre public militant pour et contre l'engagement de la responsabilité de l'autorité locale dans les circonstances de l'affaire. Elle a analysé les griefs du requérant afin de déterminer s'il était juste et raisonnable de les accueillir en vue d'une décision sur le fond. En somme, les prétentions formulées par le requérant de ce chef ont été examinées convenablement et équitablement à la lumière des principes du droit interne régissant la responsabilité pour négligence, tels qu'appliqués à l'exercice par l'autorité défenderesse de ses attributions légales. En conclusion, il était loisible au requérant de vérifier si ses griefs étaient défendables au regard du droit interne. En outre, il n'y a aucune raison de considérer que la procédure de radiation du rôle, qui permet de statuer sur l'existence de motifs valables d'action, entrave en soi le principe d'accès au tribunal. Dans une telle procédure, le plaignant a généralement la possibilité de soumettre au tribunal les arguments à l'appui de ses griefs concernant la loi, et le tribunal statue sur ces points à l'issue d'une procédure contradictoire. En priant la Cour de conclure qu'il eût été juste et raisonnable d'autoriser une action civile contre l'autorité locale, le requérant demande à la Cour de substituer son propre avis sur l'interprétation à donner au droit interne et sur le contenu de ce droit interne : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : la sphère de la vie privée couvre l'intégrité physique et morale d'une personne. En l'espèce, il n'y a aucun lien direct entre les mesures qui, de l'avis du requérant, auraient dû être prises par l'autorité locale, et le préjudice subi sur le plan

psychique lorsqu'il a pris conscience de la gravité de son acte et lorsqu'il a été condamné puis interné dans un hôpital psychiatrique pour une durée indéterminée. Le fait pour les autorités d'un Etat partie d'assumer des obligations relatives à la santé d'un individu peut dans certains cas précis engager leur responsabilité au titre de la Convention, non seulement vis-à-vis de la personne en question, mais aussi de tiers. Toutefois, on ne saurait affirmer que le manquement de l'autorité locale à s'acquitter de son obligation légale découlant de la loi sur la santé mentale a rendu inéluctable l'agression meurtrière de la victime à l'arme blanche. On ne peut que spéculer sur le point de savoir si le requérant aurait librement consenti à être hospitalisé, aurait suivi un traitement prescrit ou aurait coopéré d'une quelconque autre manière avec les autorités compétentes. Par conséquent, le grief du requérant ne révèle aucune apparence de violation de l'article 8 : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Absence d'exécution d'un arrêt devenu définitif, en raison de l'intervention d'une loi : *communiquée*.

GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne (N° 62543/00)

[Section IV]

(voir ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Absence de communication, devant la Haute Cour administrative militaire, des preuves soumises par le ministère de la Défense : *communiquée*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

AKSOY - Turquie (N° 59741/00)

[Section IV]

Les requérantes étaient infirmières à l'Académie militaire de l'hôpital de Gülhane avec le statut de fonctionnaire travaillant pour l'armée. En avril 1999, le conseil de discipline du ministère de la Défense nationale décida de les révoquer pour avoir troublé l'ordre de son établissement en menant des activités idéologiques et politiques en tant que sympathisantes d'une organisation illégale. Chacune des requérantes saisit la Haute Cour administrative militaire d'un recours en annulation de la décision de révocation, en se prévalant des libertés garanties par les articles 9, 10, 11 et 14 de la Convention. En avril 2000, la Haute Cour administrative militaire débouta les requérantes ; elle considéra qu'il ressortait des informations et des documents soumis par une enveloppe tamponnée « secret », que les intéressées avaient mené des activités politiques et idéologiques dans l'exercice de ses fonctions et qu'elles faisaient partie d'un groupement d'extrême-gauche. Il en résultait que les décisions de révocation étaient conformes à la loi.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 9, 10 et 11.

PROCES EQUITABLE

Requérant non informé de l'ouverture d'une procédure concernant ses droits patrimoniaux : *irrecevable*.

RIELA et autres - Italie (N° 52439/99)

Décision 4.9.2001 [Section I]

(voir article 1^{er} du Protocole n° 1, ci-dessous).

EGALITE DES ARMES

Droit pour l'avocat de l'Etat, adversaire des requérants, de présenter devant le Tribunal constitutionnel des observations écrites, non reconnu aux requérants : *communiquée*.

GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne (N° 62543/00)

[Section IV]

En novembre 1990, le ministère des Travaux publics approuva le projet technique de construction d'un barrage. Sur recours de l'association requérante (sixième requérante), la décision fut déclarée nulle par un arrêt de septembre 1995 ; en janvier 1996, l'exécution provisoire de l'arrêt lui fut accordée et la suspension provisoire des travaux ordonnée. L'État se pourvut en cassation contre l'arrêt de septembre 1995 et par un arrêt de juillet 1997, le Tribunal suprême annula définitivement une partie du projet de construction du barrage et épargna notamment les propriétés des requérants en raison de leur valeur écologique. L'État argua cependant qu'en vertu d'une loi adoptée en juin 1996, il devenait possible d'effectuer des travaux d'intérêt général. L'association requérante excipa alors de l'inapplication au cas d'espèce de la loi de juin 1996, postérieure aux décisions administratives examinées dans la procédure ainsi qu'à l'arrêt et aux décisions d'exécution provisoire. Elle demanda un renvoi préjudiciel en constitutionnalité. En décembre 1997, l'*Audiencia Nacional* demanda au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur le renvoi de constitutionnalité. Par décision de juillet 1998, le Tribunal constitutionnel retint les questions posées par le renvoi et les porta à la connaissance de l'État, lequel pouvait déposer des observations dans un délai de quinze jours. L'avocat de l'Etat présenta des observations en septembre 1998. En mars 2000, le Tribunal constitutionnel jugea les dispositions attaquées de la loi de juin 1996 conformes à la Constitution.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 8 et 1er du Protocole N° 1.

PROCES PUBLIC

Procédure non publique devant la Cour de cassation et sans participation des avocats des requérants : *irrecevable*.

RIELA et autres - Italie (N° 52439/99)

Décision 4.9.2001 [Section I]

(voir article 1^{er} du Protocole n° 1, ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Audience tenue en application de l'article 4A de la loi sur procédure pénale relative aux personnes souffrant de problèmes psychiatriques: *communiquée*.

ANTOINE - Royaume-Uni (N° 62960/00)

[Section III]

Le requérant, âgé de seize ans à l'époque des faits, fut arrêté en compagnie d'un autre jeune homme dans le cadre de l'homicide d'un garçon de quinze ans. Durant le procès, trois psychiatres firent des dépositions sur l'état mental de l'intéressé et le juge invita les jurés à dire qu'il était incapable de se défendre ou de subir son procès. A la suite des plaidoiries et en application de l'article 4A de la loi sur la procédure pénale en cas d'aliénation mentale, un second jury fut constitué pour déterminer si le requérant avait commis l'action ou l'omission reprochée. En droit interne, la conclusion formulée à l'issue d'une telle procédure n'est pas

considérée comme une déclaration de culpabilité ; elle peut déboucher sur l'acquittement de l'accusé et non sur sa condamnation. L'intéressé est alors admis à l'hôpital et, lorsqu'une peine fixée par la loi correspond à l'infraction, le tribunal demande que la possibilité de libération reste limitée pendant une durée indéterminée. En l'espèce, le jury a entendu des témoignages sur les circonstances du meurtre et l'affaire a donné lieu à une procédure pénale contradictoire. Après l'audition des témoins, le second jury a conclu que le requérant avait commis l'action en question et le juge, en application de la loi précitée, a demandé son internement pour une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté le recours du requérant. La procédure pénale dirigée contre lui a été suspendue pour une durée indéfinie et pourra être réactivée en cas de guérison.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d).

APPLICABILITE

Procédure relative à l'application en droit italien de mesures de prévention portant confiscation de biens: *article 6 inapplicable (sous son angle pénal)*.

RIELA et autres - Italie (N° 52439/99)

Décision 4.9.2001 [Section I]

(voir article 1^{er} du Protocole n° 1, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Non-divulgarion à l'accusé de pièces couvertes par une immunité d'intérêt général : *non-violation*.

P.G. et J.H. - Royaume-Uni (N° 44787/98)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

(voir ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Utilisation au cours d'un procès pénal d'éléments de preuve obtenus en violation de la Convention : *non-violation*.

P.G. et J.H. - Royaume-Uni (N° 44787/98)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

En fait : Ayant été informé que le premier requérant et B. préparaient un vol à main armée, le policier responsable remit au préfet de police un rapport à l'appui de sa demande d'autorisation d'installer un dispositif d'écoute caché dans l'appartement de B. Le 4 mars 1995, le préfet de police, qui était en congé annuel, donna son autorisation oralement sans fournir de confirmation écrite, comme l'exigeaient les directives du ministère de l'Intérieur. Le contrôleur général donna rétroactivement une autorisation écrite quatre jours plus tard, alors que le dispositif avait déjà été installé. Les conversations tenues dans l'appartement furent surveillées et enregistrées jusqu'à la découverte du dispositif le 15 mars et l'abandon consécutif des lieux. La police se procura aussi auprès des télécommunications la facture détaillée des appels téléphoniques émis depuis l'appartement. Bien qu'aucun vol ne se soit produit, les requérants furent arrêtés puis inculpés d'association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié. Sur le conseil de leur avocat, ils se déroberent à tout commentaire et refusèrent de fournir des échantillons de voix. La police obtint alors l'autorisation, conformément aux directives, d'installer des dispositifs d'écoute cachés dans les cellules des requérants et d'en cacher sur les policiers qui devaient être présents lors de la mise en accusation des intéressés. Des échantillons de voix des requérants furent donc enregistrés à leur insu et envoyés à un expert pour qu'il les compare avec les voix enregistrées dans

l'appartement. Les requérants contestèrent la recevabilité des preuves obtenues au moyen du dispositif d'écoute caché dans l'appartement. L'accusation invoqua l'immunité dans l'intérêt public à l'égard de certains documents qu'elle ne souhaitait pas divulguer à la défense, dont le rapport remis au préfet de police. Le policier concerné refusa de répondre au contre-interrogatoire au motif qu'il risquait de révéler des éléments sensibles mais, avec l'accord de l'avocat de la défense, le juge du fond interrogea le policier à huis clos, hors de la présence des requérants et de leurs avocats. Les réponses ne furent pas divulguées et le juge écarta l'exception d'irrecevabilité des preuves obtenues grâce aux dispositifs installés dans l'appartement. Il rejeta aussi l'exception d'irrecevabilité des preuves obtenues par les dispositifs cachés au poste de police. Par la suite, les requérants furent reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement de quinze ans. On leur refusa l'autorisation de faire appel.

En droit : article 8 (dispositif d'écoute dans l'appartement de B.) – Nul ne conteste que cette surveillance a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ; le Gouvernement a reconnu que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Les directives n'étaient ni contraignantes juridiquement ni directement accessibles au public et, en l'absence à l'époque de législation interne réglementant l'usage de ces dispositifs, l'ingérence n'était donc pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – (information sur l'usage du téléphone de B.) – Nul ne conteste que l'obtention par la police d'informations relatives à l'usage du téléphone situé dans l'appartement de B. a constitué une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée ou de leur correspondance. Les parties sont convenues que la mesure se fondait sur l'autorité de la loi et que la question était plutôt de savoir s'il existait des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Les informations obtenues portaient sur les numéros de téléphone appelés à partir de l'appartement de B. mais non sur la teneur des appels ou l'identité des interlocuteurs ; les renseignements collectés et l'usage qu'on pouvait en faire étaient donc très limités. Même s'il apparaît qu'il n'y avait pas de loi particulière régissant le stockage et la destruction des informations, la Cour n'est pas convaincue que l'absence de pareille disposition formelle détaillée ait soulevé un quelconque risque d'arbitraire ou d'abus. Il n'apparaît pas non plus qu'il y ait eu une absence de prévisibilité, puisque le cadre légal pertinent autorisait la divulgation à la police. La mesure en cause était donc prévue par la loi. De plus, les renseignements avaient été obtenus et utilisés dans le contexte d'une enquête sur des soupçons quant à l'existence d'une association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié et aucune question de proportionnalité n'entrait en jeu. La mesure était donc justifiée pour la protection de la sûreté publique, la prévention du crime et la protection des droits d'autrui.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 (dispositifs d'écoute au poste de police) – La question de savoir si des mesures prises en dehors du domicile ou des locaux privés d'une personne concerne la vie privée présente plusieurs aspects. Etant donné qu'il y a des cas où les gens s'engagent sciemment dans des activités enregistrées ou rapportées publiquement, ou susceptibles de l'être, le fait d'attendre un respect raisonnable de l'intimité peut jouer un rôle significatif, quoique pas nécessairement concluant. En revanche, la protection de la vie privée peut entrer en jeu avec la production de l'enregistrement systématique ou permanent d'éléments appartenant au domaine public. La Cour n'est pas convaincue que les enregistrements utilisés comme échantillons de voix puissent être considérés comme tombant en dehors du champ d'application de l'article 8. L'enregistrement et l'analyse des voix des requérants doivent passer pour se rapporter au traitement de données personnelles. Il y a donc eu ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée. S'il peut être permis d'invoquer les pouvoirs implicites de la police s'agissant d'enregistrer des preuves et de rassembler et conserver des preuves se rapportant à des mesures d'enquête, il faut des lois spécifiques ou une autre forme d'autorité légale pour justifier des mesures allant plus loin. Le principe selon lequel le droit interne doit protéger contre l'arbitraire et les abus s'agissant de l'usage de techniques de surveillance secrète s'applique aussi à l'usage de dispositifs dans les locaux de la police. Etant donné qu'il n'existait pas à l'époque des faits de système légal pour

réglementer l'usage de tels dispositifs de la part de la police dans ses locaux, l'ingérence n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) (non-divulgation) – Le droit à la divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu et il peut dans certains cas être nécessaire de cacher certains éléments à la défense afin de protéger les droits fondamentaux d'une personne ou un intérêt public important. Toutefois, les difficultés que pose à la défense la limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par les procédures suivies par les autorités judiciaires. Il n'appartient pas à la Cour de décider si oui ou non la non-divulgation est strictement nécessaire, car ce sont en règle générale les juridictions nationales qui apprécient les preuves ; la Cour a bien plutôt pour tâche d'établir si le processus décisionnel a respecté autant que faire se peut le principe du contradictoire et l'égalité des armes et a comporté des garanties adéquates. En l'espèce, la défense a été informée et a pu présenter ses arguments et participer au processus décisionnel dans la mesure du possible sans que les preuves soient divulguées, et les questions qu'elle souhaitait poser l'ont été par le juge à huis clos. Les éléments non divulgués n'étaient pas des preuves à charge et n'ont jamais été présentés au jury. De plus, le fait que le juge du fond ait tout au long de la procédure évalué la nécessité d'une divulgation constitue une importante garantie de plus. Enfin, bien qu'il n'y ait pas eu de contrôle en appel, les requérants n'ont pas tiré de moyen d'appel de cette question, alors qu'ils auraient pu le faire, et la Cour n'est pas convaincue qu'il y avait des motifs de procéder à un contrôle automatique en pareil cas. En conclusion, le processus décisionnel a respecté autant que faire se peut les exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et comporté des garanties adéquates.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (utilisation de preuves obtenues par des dispositifs de surveillance cachés) – L'installation de dispositifs d'écoute et l'enregistrement des conservations des requérants n'étaient pas illégaux au sens de contraires au droit pénal interne : l'« irrégularité » portait seulement sur l'absence de loi justifiant l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance. Les éléments en cause n'étaient pas les seules preuves à charge contre les requérants, qui ont eu largement l'occasion de contester tant l'authenticité que l'utilisation des enregistrements. Bien que leurs arguments n'aient pas convaincu, il était clair que les tribunaux internes auraient pu exclure des preuves s'ils avaient estimé que le fait de les accueillir risquait de donner lieu à une grave inéquité. Il n'était pas inéquitable de laisser le jury décider de la valeur probante des éléments de preuve, sur la base d'un résumé complet de la part du juge. Enfin, les échantillons de voix peuvent passer pour comparables à d'autres types d'échantillons utilisés en science médico-légale, auxquels le droit de ne pas s'accuser soi-même ne s'applique pas. Dans ces conditions, l'utilisation des enregistrements n'était pas incompatible avec l'exigence d'équité.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Les tribunaux internes n'ont pas été en mesure de fournir un recours, car ils ne pouvaient ni connaître du fond du grief tiré de la Convention selon lequel l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée n'était pas « prévue par la loi », ni a fortiori leur octroyer un redressement adéquat. Par ailleurs, en ce qui concerne un recours à la direction des plaintes contre la police, bien que celle-ci puisse exiger qu'un grief lui soit soumis pour examen, on ne connaît pas exactement la portée du contrôle auquel elle soumet le processus décisionnel suivi par le préfet de police. Quoi qu'il en soit, le ministre a un rôle important dans la nomination, la rémunération et, dans certaines circonstances, le renvoi des membres de cette direction, qui doivent par ailleurs tenir compte des conseils qu'il donne s'agissant du retrait ou de la présentation d'accusations disciplinaires ou pénales. Par conséquent, le système d'enquête sur les plaintes ne répond pas aux critères d'indépendance requis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 1 000 £ à chacun des requérants pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'une cour martiale : *violation*.

SAHINER - Turquie (N° 29279/95)

ARI - Turquie (N° 29281/95)

YILMAZ - Turquie (N° 29286/95)

KETENOĞLU - Turquie (N° 29360/95 et N° 29361/95)

YILDIRIM - Turquie (N° 30451/96)

TAMKOÇ - Turquie (N° 31881/96)

YALGIN - Turquie (N° 31892/96)

GÜNEŞ - Turquie (N° 31893/96)

SAHIN - Turquie (N° 31961/96)

KIZILÖZ - Turquie (N° 31962/96)

FIKRET DOĞAN - Turquie (N° 33363/96)

YAKIŞ - Turquie (N° 33368/96)

YALGIN et autres - Turquie (N° 33370/96)

*Arrêts 25.9.2001 [Section I]

En fait : Les requérants furent arrêtés au début des années 80 car ils étaient soupçonnés d'appartenir à une organisation illégale. Ils passèrent en jugement avec plus de 700 autres personnes devant la cour martiale d'Ankara, composée de deux juges civils, deux juges militaires et un officier de l'armée. Les requérants furent condamnés en 1989. La Cour de cassation statua sur leurs pourvois en 1995.

En droit : compétence *ratione temporis* – La compétence *ratione temporis* de la Cour à l'égard de requêtes comme celles-ci, qui étaient pendantes devant la Commission au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 sans avoir été déclarées recevables, est définie par la date d'acceptation du droit de recours (22 janvier 1987) et ne se limite pas aux faits ou événements survenus depuis la date d'acceptation de la compétence de l'ancienne Cour (22 janvier 1990).

Article 6(1) (durée de procédure) – Les diverses procédures ont duré plus de 15 ans, dont près de neuf ans après l'acceptation du droit de recours. Bien que la procédure soit complexe, eu égard au nombre d'accusés, les autorités ont été responsables de retards importants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) (indépendance et impartialité) – Etant donné qu'il est difficile de dissocier la question de l'impartialité de celle de l'indépendance, il y a lieu de les examiner ensemble. Les juges militaires siégeant au sein des cours martiales sont désignés, avec l'accord du chef d'état-major, sur décret signé du ministre de la Défense, du Premier ministre et du Président de la République. Il existe un certain nombre de garanties pour les protéger des pressions extérieures ; c'est ainsi qu'ils suivent la même formation professionnelle que leurs homologues civils, jouissent de garanties constitutionnelles identiques à celles dont bénéficient les juges civils, siègent à titre individuel, ne peuvent être démis de leurs fonctions ou contraints à prendre une retraite prématurée et, comme cela est inscrit dans la Constitution, aucun pouvoir public ne peut leur donner d'instructions quant à leurs activités judiciaires. Toutefois, d'autres caractéristiques du statut des juges militaires mettent en cause leur indépendance et leur impartialité ; il y a d'abord le fait que les intéressés sont des militaires continuant d'appartenir à l'armée, laquelle dépend du pouvoir exécutif ; ensuite, ils restent soumis à la discipline militaire et leur promotion est tributaire de notations favorables de leurs supérieurs ; enfin, les décisions relatives à leur nomination sont prises dans une large mesure par l'administration et l'armée. Quant à l'officier de l'armée qui siège au sein de la cour martiale, il n'est en rien indépendant de ses supérieurs. Lorsque figure au nombre des juges d'un tribunal des personnes qui sont les subordonnées de l'une des parties pour ce qui est de leurs devoirs et de l'organisation de leur service, un accusé peut nourrir des doutes légitimes quant à l'indépendance de ces personnes. En outre, il faut attacher une très grande importance au fait que des civils doivent comparaître devant un tribunal composé en partie de membres des forces armées. Par conséquent, les requérants, accusés d'avoir tenté de saper l'ordre

constitutionnel de l'Etat, pouvaient avoir des motifs légitimes de redouter de passer en jugement devant un tribunal au sein duquel siégeaient des juges militaires et un officier de l'armée soumis à l'autorité du commandant de l'état de siège.

Conclusion : violation (unanimité), sauf dans l'affaire Ketenoglu, où la Cour a conclu que les requérants ne pouvaient plus se prétendre victimes d'une violation, car leur condamnation avait été annulée et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises d'Ankara, et dans l'affaire Şahin, où aucun grief relatif à une absence d'indépendance et d'impartialité n'a été formulé.

Article 41 – La Cour considère que le constat de violation quant au manque d'indépendance et d'impartialité constitue une satisfaction équitable suffisante. Elle octroie des sommes pour dommage moral pour ce qui est de la durée de la procédure et, dans certaines affaires, alloue également des sommes pour frais et dépens.

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Rôle joué par le *Clerk to the Justices* dans une procédure ayant abouti à un emprisonnement pour le non-paiement d'une amende : *irrecevable*.

MORT - Royaume-Uni (N° 44564/98)

Décision 6.9.2001 [Section IV]

La requérante fut condamnée à une amende par une *Magistrates' Court* pour avoir refusé de payer sa redevance de l'audiovisuel. L'intéressée ne s'étant pas acquittée des sommes dues au titre de l'amende, elle fut de nouveau citée à comparaître devant le tribunal. Une enquête sur ses ressources fut conduite à cette occasion, et la plupart des questions sur le sujet lui furent posées par le greffier (*Clerk*). Selon la requérante, la manière dont celui-ci l'interrogea était manifestement hostile. A la demande des *magistrates*, le greffier s'entretint avec eux dans la salle des délibérations ; il revint ensuite avec eux dans la salle d'audience. Les *magistrates* rendirent une ordonnance condamnant la requérante à une peine d'emprisonnement de quatorze jours, assortie d'un sursis sous réserve qu'elle procède à des versements hebdomadaires. Elle ne s'exécuta pas et fut en conséquence emprisonnée. Sa demande de contrôle juridictionnel fut accueillie ; elle alléguait notamment qu'en raison du rôle joué par le greffier dans la procédure judiciaire, celle-ci manquait en apparence d'indépendance et d'impartialité. La *Divisional Court* rejeta ses arguments et refusa de voir dans son affaire un point de droit d'une importance générale justifiant un examen par la Chambre des lords.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : i) Quant à l'applicabilité de l'article 6 à la procédure, il convient de déterminer si la requérante a fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6. Tout d'abord, s'agissant de la classification de l'infraction en droit interne, la juridiction nationale avait des doutes sur la question de savoir si l'instance était de nature pénale et ne s'est pas prononcée sur la question. Deuxièmement, quant à la question plus importante de la nature de la procédure, l'affaire de la requérante a été traitée selon des règles générales s'appliquant à la société tout entière ; la *Magistrates' Court* ne pouvait exercer son pouvoir de mise en détention qu'à la suite d'un constat de négligence coupable, de sorte que la procédure revêtait un aspect punitif. Enfin, la requérante était passible d'une période maximum de deux semaines d'emprisonnement, ce qui, dans les circonstances, doit s'analyser comme une peine de nature dissuasive et punitive allant au-delà d'une simple exécution de créance. Dès lors, la procédure impliquait une décision sur une accusation en matière pénale et l'article 6 est applicable.

ii) Le greffier a pour seule fonction d'assister les *magistrates*, qui sont des juges non professionnels. Il peut, dans le cadre de cette assistance, être amené à donner des avis sur le droit ou la procédure, prendre note des témoignages et, quelquefois, interroger les témoins pour le compte des juges. Le greffier n'a absolument aucun rôle dans la procédure indépendamment des magistrats et ne peut en aucun cas influencer une décision dans une direction particulière. Ainsi, si l'on présume que le greffier tient le rôle qui lui est dévolu par la loi, sa présence pendant les délibérations des juges doit être considérée comme participant du fonctionnement ordinaire de la juridiction. En l'espèce, la requérante se plaint qu'aucun

procureur n'était présent et que le greffier a rempli ce rôle devant le tribunal. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que l'interrogatoire de la requérante par le greffier est allé au-delà de ce qui lui est autorisé en tant que fonctionnaire de justice agissant au nom des magistrats. Sa tâche était d'obtenir les informations nécessaires sur les ressources de la requérante afin de permettre aux juges de déterminer si elle était en mesure de payer l'amende au moment où elle s'est abstenue de le faire. La question qu'il a posée à la requérante n'allait peut-être pas dans le sens de ses affirmations, mais lui a néanmoins donné la possibilité de présenter des arguments pertinents et ne peut donc être considérée en soi comme hostile ou partielle. En outre, il n'est pas apparu qu'il était nécessaire qu'elle fût contre-interrogée par un procureur sur son refus de s'acquitter de l'amende pour donner à la procédure un caractère équitable au sens de l'article 6(1). Par exemple, la requérante n'a invoqué aucune question qu'elle aurait souhaité soulever pour sa défense mais qu'elle n'aurait pas pu poser en raison de la procédure adoptée : manifestement mal fondée.

iii) Selon la requérante, les juridictions d'exécution ne sont pas des tribunaux établis par la loi au sens de l'article 6. Lorsqu'elles imposent des amendes et mènent des enquêtes sur les ressources avant d'infliger des amendes pour défaut de paiement, les *Magistrates' Courts* agissent en vertu de la loi et dans le cadre de leurs compétences. Dans l'affaire de la requérante, il n'a pas été démontré que la *Magistrates' Court* a excédé ces compétences ou a agi en dehors du cadre légal régissant l'exercice de ses fonctions. Pour la requérante, aucun pouvoir n'a été expressément conféré aux greffiers s'agissant de mener des interrogatoires sur les ressources des personnes concernées lors d'audiences portant sur l'exécution de peines d'amendes. Toutefois, l'on peut considérer que cela fait partie de leurs devoirs d'assistance aux *magistrates*. Le fait que l'on constate des différences entre les *Magistrates' Courts* quant à la mesure dans laquelle les juges délèguent la responsabilité des interrogatoires à leurs greffiers ne permet pas de démontrer que la pratique va au-delà de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire des *magistrates*. En outre, la *Divisional Court*, que la requérante a saisi de cette question dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel, avait le pouvoir d'annuler les décisions abusives, mais a estimé qu'il n'était pas établi que la décision de la *Magistrates' Court* était illégale. Rien ne permet de mettre en cause les conclusions de la *Divisional Court* : manifestement mal fondée.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Requérants se voyant refuser une réparation ou devant payer une indemnité à l'autre partie malgré leur acquittement : *recevable*.

HAMMERN - Norvège (N° 30287/96)

RINGVOLD - Norvège (N° 34964/94)

Décisions 11.9.2001 [Section III]

YTRELAND – Norvège (N° 56568/00)

[Section III]

Les deux premiers requérants furent inculpés d'abus sexuels, et le troisième requérant d'agressions sexuelles et d'homicide. Chacun d'eux fut acquitté par un jury de *High Court*. Dans le premier cas, le requérant demanda en vain réparation. Toutefois, le juge estima que l'intéressé n'avait pas établi qu'il n'avait selon toute probabilité pas commis les actes pour lesquels il avait été acquitté. Dans la deuxième affaire, la victime alléguée engagea une action civile en réparation à la suite de l'acquittement du requérant, et celui-ci dut lui verser des dommages-intérêts au motif que les éléments produits satisfaisaient aux critères de preuve habituellement requis pour établir qu'il y avait eu abus sexuel et qu'il apparaissait que le

requérant, selon toute vraisemblance, avait commis de tels actes. Dans la troisième affaire, malgré l'acquittement du requérant, les juges de la *High Court* confirmèrent une ordonnance de première instance selon laquelle il devait indemniser les parents de la victime. On lui refusa l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême sur cette question.

Recevable sous l'angle de l'article 6(2) (n^{os} 30287/96 et 34964/94). [La requête n^o 56568/00 a été *communiquée*.]

ARTICLE 7

NULLA POENA SINE LEGE

Condamnation pénale du requérant à une peine d'emprisonnement pour avoir diffusé de fausses informations sur un candidat à la présidence : *communiquée*.

SALOV - Ukraine (N^o 65518/01)

[Section IV]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Ecoutes irrégulières effectuées par la police dans un lieu privé : *violation*.

P.G. et J.H. - Royaume-Uni (N^o 44787/98)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVEE

Ecoutes irrégulières effectuées par la police dans un commissariat : *violation*.

P.G. et J.H. - Royaume-Uni (N^o 44787/98)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVEE

Informations collectées par la police sur une ligne de téléphone privée : *non-violation*.

P.G. et J.H. - Royaume-Uni (N^o 44787/98)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVEE

Requérante restreinte dans ses droits politiques sur le fondement d'informations concernant son passé politique : *communiquée*.

ŽDANOKA - Lettonie (N^o 58278/00)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n^o 1, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Refus de l'administration de donner à un enfant le nom de la mère alors que le nom de famille des époux est celui du père : *irrecevable*.

G.M.B. et K.M. – Suisse (N° 36797/97)

Décision 27.9.2001 [Section II]

Les requérants se marièrent en 1989 et eurent une fille en 1995. Ils souhaitaient que leur fille porte le nom de sa mère, mais le service d'état civil refusa, considérant qu'en vertu du code civil, il fallait donner à l'enfant le nom adopté comme nom de famille, c'est-à-dire, dans le cas des requérants, le nom du père. La direction cantonale de l'Intérieur rejeta le recours des requérants contre cette décision, déclarant que l'enfant de parents mariés devait porter le nom que ses parents avaient choisi en tant que nom de famille, qui pouvait être soit celui du père, soit celui de la mère. Il estima que puisque les requérants avaient choisi le nom du mari comme nom de famille, leur enfant devait donc porter ce nom. Le Tribunal fédéral rejeta le recours des requérants, estimant que l'affaire concernait non seulement les intérêts des parents mais également celui de l'enfant d'avoir un nom de famille et d'être rattachée à une famille.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'Etat et la société aient intérêt à en réglementer l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Le refus des autorités suisses d'autoriser les requérants à adopter un nom particulier pour leur enfant ne doit pas nécessairement être considéré comme une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Néanmoins, les Etats peuvent avoir en vertu de l'article 8 des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée et familiale. Considérant que les questions soulevées en l'espèce touchent à des domaines où des solutions différentes ont été adoptées par les Etats parties à la Convention ont adopté des solutions différentes et où le droit paraît traverser une phase de transition, l'Etat défendeur bénéficie d'une large marge d'appréciation. Il n'a pas été démontré que des inconvénients particuliers ont découlé de l'obligation pour les requérants de donner à leur fille leur nom de famille, qui était celui du père, plutôt que le nom de la mère. Les juridictions internes ont déclaré que selon le code civil, les requérants pouvaient, lors de leur mariage, choisir le nom de l'épouse pour nom de famille, en conséquence de quoi ce nom aurait été donné à leur fille. En outre, le gouvernement suisse et le Tribunal fédéral ont souligné l'importance pour un enfant d'être rattaché, par son nom, à une famille, et que le système choisi en Suisse avait pour objectif de préserver l'unité de la famille. Il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant. En conclusion, eu égard à la flexibilité offerte par le droit suisse aux couples quant au choix de leur nom de famille et au fait que les requérants n'ont pas fait valoir un inconvénient particulier découlant de leur situation concrète, et compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux autorités internes en ce domaine, il n'y a pas eu manque de respect de la vie privée et familiale des requérants : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 : la législation suisse donne de l'importance au fait qu'un enfant soit rattaché, par son nom, à une famille, en vue de préserver l'unité de la famille. Par ailleurs, en pareil cas, les Etats jouissent d'une ample marge d'appréciation. Les requérants ont choisi le nom du mari en tant que nom de famille alors que, selon le droit interne, ils auraient pu choisir le nom de l'épouse. Dès lors, on ne saurait considérer qu'il y a eu une différence de traitement s'analysant en une discrimination : manifestement mal fondée.

DOMICILE

Propriétaires menacés par la construction d'un barrage : *communiquée*.

GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne (N° 62543/00)

[Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une procédure pénale : *communiquée*.

PRADO BUGALLO - Espagne (N° 58496/00)

[Section IV]

Négociant international de tabac, le requérant était à la tête d'un vaste complexe économique composé de plusieurs sociétés d'import-export. Le juge central d'instruction de l'*Audiencia Nacional* engagea une enquête judiciaire pour trafic de stupéfiants et ordonna, par diverses ordonnances, la mise sur écoute de plusieurs téléphones appartenant ou utilisés par le requérant et ses collaborateurs en Espagne. Le requérant fut arrêté par la police. Renvoyé en jugement pour délits de trafic de stupéfiants, de contrebande, de délit monétaire, de faux de documents publics, et de corruption active, le requérant sollicita notamment la nullité des preuves obtenues à la suite des écoutes téléphoniques. Il fut déclaré coupable, sur la base notamment des enregistrements d'écoutes téléphoniques effectués par la police, après rejet de son moyen de défense fondé sur la prétendue nullité des écoutes téléphoniques. Dans son pourvoi en cassation, le requérant alléguait notamment que les écoutes téléphoniques réalisées durant les investigations judiciaires et policières avaient porté atteinte à son droit au secret des communications. Le Tribunal suprême confirma le jugement entrepris. Il se référa à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, estimant que l'ingérence était justifiée eu égard à la gravité d'un délit tel que le trafic de stupéfiants à grande échelle et qu'elle était légale. Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par le requérant.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

ARTICLE 9

LIBERTE DE PENSEE

Révocation des requérantes pour activités politiques et idéologiques dans l'exercice de ses fonctions et appartenance à un groupement d'extrême-gauche : *communiquée*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

AKSOY - Turquie (N° 59741/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

LIBERTE DE RELIGION

Refus de permettre à la requérante d'utiliser l'église locale pour célébrer l'office religieux : *communiquée*.

PAROHIA GRECO-CATOLICA SIMBATA BIHOR - Roumanie (N° 48107/99)

[Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Révocation de la requérante pour activités politiques et idéologiques dans l'exercice de ses fonctions : *communiquée*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

AKSOY - Turquie (N° 59741/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

LIBERTE D'EXPRESSION

Requérante déclarée inéligible : *communiquée*.

ŽDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Condamnation à une peine d'emprisonnement pour avoir diffusé huit exemplaires de l'édition falsifiée d'un journal : *communiquée*.

SALOV - Ukraine (N° 65518/01)

[Section IV]

Le requérant, avocat, fut arrêté, le jour de l'élection présidentielle, pour avoir diffusé de fausses informations sur le président sortant, candidat à la présidence de l'Ukraine. Le lendemain, il fut placé en garde à vue dans une cellule d'isolement du centre de détention provisoire et fut mis en détention durant onze jours. Il fut condamné par le tribunal d'arrondissement à cinq ans d'emprisonnement avec un sursis de deux ans et à une amende pour entrave à l'exercice par les citoyens ukrainiens de leur droit de vote. Il lui était reproché d'avoir, deux jours avant l'élection présidentielle, diffusé huit exemplaires de l'édition falsifiée d'un journal qui notamment indiquait la mort du président sortant de l'Ukraine et qu'un coup d'Etat avait été réalisé par l'entourage criminel de ce dernier et contenait un appel aux citoyens en vue de l'établissement d'un régime fasciste. La cour régional confirma le jugement. Suite à cette condamnation, le requérant fut rayé du barreau. Il indique que la diffusion de fausses informations sur un candidat à la présidence de l'Ukraine est punie par une amende administrative, selon le code sur les contraventions administratives.

Communiquée sous l'angle des articles 5(3) (*ex officio*), 7 et 10.

REGIME D'AUTORISATION POUR DES ENTREPRISES DE TELEVISION

Refus d'octroyer une licence de diffusion pour une chaîne de télévision : *recevable*.

DEMUTH – Suisse (N° 38743/97)

Décision 27.9.2001 [Section II]

Le requérant envisageait de créer une chaîne de télévision qui devait émettre sur le réseau câblé en Suisse, en Autriche et en Allemagne. Les émissions devaient être consacrées uniquement aux voitures et à des questions connexes, allant des équipements à des sujets sur

l'environnement. L'intéressé sollicita du gouvernement une concession de radiodiffusion. Le Conseil fédéral rejeta sa demande, déclarant que ni le droit interne ni la Convention ne garantissaient un droit à une concession de radiodiffusion. Il estima que les médias audiovisuels devaient contribuer à une culture de communication et à un débat démocratique. Il ajouta que les chaînes thématiques privilégiant certaines questions ne pouvaient concourir aux buts d'une culture de communication fondée sur une information démocratique générale et diversifiée.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 12

SE MARIER

Impossibilité pour les Chypriotes d'origine turque et de confession musulmane résidant à Chypre de contracter un mariage civil : *recevable*.

SELIM – Chypre (N° 47293/99)

Décision 18.9.2001 [Section III]

Le requérant, un ressortissant chypriote d'origine turque, vit à Nicosie. En janvier 1999, il adressa à la municipalité de Nicosie une lettre concernant l'organisation de son mariage civil avec une citoyenne roumaine. La municipalité lui répondit par écrit que l'article 34 de la loi sur le mariage ne permettait pas aux Chypriotes turcs de confession musulmane de contracter un mariage civil. Le requérant se maria alors en Roumanie. En février 1999, à son retour à Chypre avec son épouse, il fut invité à payer 300 livres cypristes pour l'entrée de celle-ci, afin de couvrir les frais éventuels d'un rapatriement en Roumanie. Le requérant paya cette somme et, en mars 2000, son épouse obtint le statut de résidente étrangère étant donné qu'elle avait vécu sous le même toit que son époux pendant un an. Le requérant se vit restituer la somme de 300 livres chypriotes.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 12 : conformément à l'article 146 de la Constitution, la Cour suprême a compétence exclusive pour statuer en dernière instance sur un recours dont elle est saisie dénonçant une décision, un acte ou une omission d'un organisme, d'une autorité ou d'une personne exerçant des pouvoirs exécutifs ou administratifs, comme contraires à l'une des dispositions de la Constitution ou d'une loi, ou comme constituant un excès ou un abus des pouvoirs conférés à cet organisme, à cette autorité ou à cette personne. Seuls les actes « exécutoires » par nature peuvent être contestés en vertu de l'article 146 de la Constitution. La lettre que la municipalité adressa au requérant ne saurait être considérée comme un tel acte. Si la municipalité est manifestement un organisme ou une autorité exerçant des pouvoirs exécutifs ou administratifs, la lettre en question avait essentiellement un caractère informatif. La lettre n'avait pas d'effet juridique et n'a ni créé ni modifié ou affecté d'une quelconque autre façon les droits et obligations du requérant, qui étaient exclusivement régis par les dispositions de la loi sur le mariage sur lesquelles elle attirait l'attention. A supposer même que la lettre de la municipalité eût pu être contestée au regard de l'article 146 de la Constitution, il appartenait encore au Gouvernement d'établir avec une certitude suffisante qu'un tel recours avait des chances de succès. Selon l'article 22, toute personne parvenue à l'âge nubile est libre de se marier et de fonder une famille « conformément à la législation sur le mariage qui lui est applicable en vertu des dispositions de la Convention ». Lorsque l'un des conjoints est une personne d'origine turque et de confession musulmane résidant à Chypre, le mariage est régi par la loi turque sur la famille (mariage et divorce), chapitre 339, qui était applicable lorsque la Constitution est entrée en vigueur. Les mariages civils devaient être célébrés, conformément à une modification ultérieure du chapitre 339, par un tribunal de la communauté turque. En outre, l'article 34 de la loi sur le mariage, en excluant de son champ d'application les mariages dans lesquels l'un

des conjoints est une personne d'origine turque et de confession musulmane, confère des pouvoirs législatifs exclusifs à la chambre de la communauté turque s'agissant de « l'état civil » des membres de la communauté. Toutefois, en raison de la situation générale qui règne sur l'île, il n'existe dans la zone contrôlée par le gouvernement aucune juridiction de la communauté turque dont les juges peuvent célébrer des mariages aux fins du chapitre 339. Le Gouvernement soutient que le requérant avait la faculté d'alléguer l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 34 de la loi sur le mariage devant la Cour suprême. Cette juridiction aurait pu dire que lesdites dispositions n'étaient plus exécutoires, sans commettre d'ingérence dans l'exercice par la chambre de la communauté turque des pouvoirs législatifs qui lui sont conférés. Toutefois, le Gouvernement n'a cité aucun précédent dans lequel dans des circonstances analogues à celles de l'espèce un texte de loi été déclaré inconstitutionnel et sans effet, et n'a invoqué aucune jurisprudence à cet égard. Au contraire, dans sa décision en l'affaire Ibrahim Aziz c. Chypre, la Cour suprême a déclaré que même si l'article 63 de la Constitution et l'article 5 de la loi sur les élections des membres du Parlement ne prévoyaient pas le droit de vote des membres de la communauté turque vivant dans la zone contrôlée par le gouvernement aux élections législatives, il ne lui appartenait pas d'intervenir pour combler ce vide législatif. Dès lors, le Gouvernement n'a pas montré avec un degré suffisant de certitude l'existence d'un recours disponible et effectif.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 12.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Discrimination entre couples homosexuels et hétérosexuels concernant la transmission d'un bail à la mort de l'un des partenaires : *recevable*.

KARNER – Autriche (N° 40016/98)

Décision 11.9.2001 [Section III]

Le requérant, homosexuel, vivait depuis 1989 avec son compagnon dans un appartement loué par celui-ci. Ils partageaient toutes les dépenses afférents à l'appartement. En 1994, le compagnon du requérant décéda en lui léguant ses biens. En 1995, le propriétaire du requérant engagea une procédure en résiliation du bail. Il fut débouté en première instance et en appel. Toutefois, la Cour suprême lui donna gain de cause et mit fin au bail. Elle estima que la législation qui accordait à une personne non mariée le droit de rester dans les lieux si son concubin venait à décéder devait s'interpréter comme s'appliquant aux seuls couples hétérosexuels.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Absence de reconnaissance juridique des transsexuels : *dessaisissement*.

I. - Royaume-Uni (n° 25680/94)

GOODWIN - Royaume-Uni (n° 28957/95)

[Section III]

Les requérantes sont deux transsexuelles opérées passées du sexe masculin au sexe féminin. Invoquant les articles 8, 12 et 14, elles se plaignent de l'absence de reconnaissance juridique de leur changement de sexe.

La section s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 34

VICTIME

Condamnation réduite en raison de la durée d'une procédure sans pour autant qu'une violation de l'article 6(1) ne soit reconnue par les tribunaux internes : *recevable*.

JENSEN - Danemark (N° 48470/99)

Décision 20.9.2001 [Section II]

En octobre 1994, le requérant, qui dirigeait un cabinet juridique, avoua à la police avoir procédé à des détournements de fonds sur les comptes de ses clients et à des escroqueries sur des chèques. Il demanda un jugement déclaratif de faillite. En octobre 1996, à la suite d'investigations qui entraînèrent de nombreux entretiens avec le requérant, le dossier fut transmis au ministère public. En mars 1998, une audience préparatoire eut lieu à la demande du ministère public. Par un jugement rendu en juin 1998, le requérant fut reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement. L'intéressé se vit accorder un sursis en raison de la durée de la procédure, bien que le tribunal déclarât expressément que l'article 6(1) de la Convention n'avait pas été violé. En novembre 1998, en appel, la cour régionale réduisit la peine à un an d'emprisonnement sans sursis. Elle releva que la peine d'un an et demi normalement applicable à de telles infractions avait été ramenée à un an en raison de la durée de la procédure et de la coopération de l'intéressé. Le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la Cour suprême en février 1999.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (durée de la procédure) : l'atténuation d'une peine en raison de la durée excessive de la procédure n'enlève en principe pas à la personne concernée la qualité de victime au sens de l'article 34. Cette règle générale souffre une exception lorsque les autorités nationales ont reconnu de façon suffisamment claire l'inobservation du délai raisonnable et redressé la violation en réduisant expressément et sensiblement la peine. En l'espèce, la cour régionale a formellement rejeté l'allégation du requérant selon laquelle la procédure avait dépassé le délai raisonnable. Toutefois, elle a également considéré la durée de la procédure comme une circonstance atténuante, tout comme la coopération de l'intéressé, et compte tenu de ces deux circonstances, a réduit la peine de six mois. Cependant, il n'est pas clair quelle proportion des six mois est attribuable à la durée de la procédure. En outre, contrairement au tribunal municipal, la cour régionale a estimé, malgré les circonstances atténuantes susmentionnées, que la peine ne pouvait être assortie d'un sursis. Dans l'ensemble, on ne saurait considérer que les tribunaux aient reconnu que le délai raisonnable exigé par l'article 6(1) n'a pas été observé et qu'ils aient redressé la violation en réduisant

expressément et sensiblement la peine de l'intéressé. Dès lors, le requérant peut toujours se prétendre victime.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Chypre)

Recours constitutionnel devant la Cour suprême pour contester l'article 34 de la loi sur le mariage en ce qui concerne les mariages civils des Chypriotes d'origine turque et de confession musulmane.

SELIM - Chypre (N° 47293/99)
Décision 18.9.2001 [Section III]
(voir article 12, ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

TOUT AUTRE MOTIF

Association souhaitant maintenir une requête après la mort de la requérante : *rayée du rôle*.

S.G. - France (N° 40669/98)
*Arrêt 18.9.2001 [Section III]

La requérante soutenait que les principes d'égalité des armes et du contradictoire n'avaient pas été respectés devant la Cour de cassation, dans la mesure où le rapport du conseiller rapporteur n'avait pas été communiqué aux parties, alors que l'avocat général en avait reçu une copie. La requérante est décédée sans laisser de descendant et a désigné comme légataire universelle une personne morale, la Fondation de France.

En droit : La Cour n'exclut pas qu'une personne morale désignée comme héritière puisse se substituer ainsi à un requérant décédé. Elle rappelle cependant qu'en tout état de cause, il ne peut en aller de la sorte que lorsque la personne intéressée est en mesure de revendiquer un intérêt légitime – matériel ou moral – à faire poursuivre la procédure. Or le seul grief dont la Cour demeure saisie est tiré d'une méconnaissance des principes d'égalité des armes et du contradictoire devant la Cour de cassation. La Cour voit mal comment la Fondation de France pourrait avoir un quelconque intérêt à ce qu'un tel grief soit examiné par la Cour, et elle conclut donc qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

GOC - Turquie (N° 36590/97)

Arrêt 9.11.2000 [Section IV]

(Sommaire de l'arrêt de chambre)

En fait : Soupçonné d'avoir volé et falsifié des documents judiciaires, le requérant fut placé en garde à vue. Le procureur décida toutefois de ne pas l'inculper. Le requérant demanda alors à être indemnisé pour sa garde à vue. La cour d'assises, sans entendre l'intéressé, décida qu'il avait droit à un dédommagement et lui accorda dix millions de livres turques. Tant le requérant que le Trésor firent appel. Le procureur général près la Cour de cassation conclut au rejet des deux recours. Ses conclusions ne furent pas communiquées au requérant. La Cour de cassation confirma la décision de la cour d'assises.

En droit : Article 6(1) – Eu égard à la nature des conclusions du procureur général et au fait que le requérant ne s'est pas vu donner l'occasion de formuler des observations écrites en réponse, il y a eu atteinte au droit de l'intéressé à une procédure contradictoire. Si la neutralité de la démarche du procureur général conduisant au rejet des deux recours peut avoir assuré l'égalité des armes entre les parties au stade de l'appel, il reste que le requérant n'était pas d'accord avec le montant qui lui avait été accordé, et il avait donc droit à obtenir communication de toutes observations de nature à affaiblir ses chances de succès devant la Cour de cassation. De fait, la communication des conclusions du procureur général revêtait un caractère d'autant plus impérieux que la procédure était écrite. Ce grief n'appelle toutefois pas un examen séparé.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue au requérant une certaine somme à titre de remboursement de ses frais et dépens.

N.C. - Italie (N° 24952/94)

Arrêt 11.1.2001 [Section II]

(Sommaire de l'arrêt de chambre)

En fait : Le requérant, directeur technique d'une société, fut arrêté le 3 novembre 1993 pour abus de pouvoir et corruption. Les soupçons reposaient sur les déclarations de cinq témoins et une expertise. Le requérant forma immédiatement une demande d'élargissement ; il alléguait qu'il n'existait aucun indice sérieux de culpabilité, contrairement à ce que requiert l'article 273 du code de procédure pénale. Le tribunal écarta la demande : il estimait qu'il existait de graves indices de culpabilité et un risque que le requérant ne commît de nouvelles infractions. Il assigna l'intéressé à résidence. Le requérant sollicita la levée de cette mesure en faisant valoir qu'il avait démissionné de son poste auprès de la société, mais le juge d'instruction repoussa la demande le 3 décembre 1993. En appel, le tribunal ordonna l'élargissement du requérant, considérant que depuis la démission de celui-ci il n'y avait plus de motif de le maintenir en détention. Il l'acquitta ultérieurement.

En droit : Article 5(5) – L'applicabilité de cette disposition présuppose une violation de l'un des autres paragraphes de l'article 5. La détention du requérant relevait de l'article 5(1)(c) et il faut rechercher si elle méconnaissait cette disposition. En premier lieu, quant à l'existence

d'indices sérieux de la culpabilité du requérant, la Cour se doit de déterminer si les éléments dont les autorités avaient connaissance au moment des faits étaient suffisamment solides. Les autorités n'ont tiré aucune conclusion manifestement déraisonnable ou arbitraire des éléments en leur possession et rien ne permet de douter que ceux-ci leur permettaient de croire que le requérant avait bien commis l'infraction. En second lieu, quant au risque de nouvelles infractions, le motif fourni par le juge d'instruction – le requérant demeurait le directeur technique de la société et était donc à même de commettre d'autres infractions – n'était pas manifestement déraisonnable ou arbitraire. La simple circonstance que la décision ne fit pas expressément état de l'absence d'antécédents judiciaires ou de l'absence de toute allégation qu'une nouvelle infraction avait été commise après celle en cause n'autorise pas à conclure que ces éléments n'ont pas été pris en considération. De plus, la décision ultérieure du tribunal, bien que concise, a dûment tenu compte des circonstances particulières de la cause. En conséquence, lorsqu'elles ont conclu à l'existence d'un risque réel que de nouvelles infractions fussent commises, les autorités n'ont pas versé dans l'arbitraire, et la détention du requérant jusqu'au 2 décembre 1993 se conciliait avec l'article 5(1)(c) ; aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6(2). Quant à la détention du requérant après le 2 décembre 1993, elle était régulière au regard du droit interne et le simple fait que la décision du 3 décembre ait été infirmée par la suite n'entache en rien sa régularité. Le motif invoqué – à savoir que malgré sa démission, le requérant pouvait exercer ses compétences professionnelles ailleurs – ne manquait pas de pertinence ni n'était entaché d'arbitraire et la détention ne se heurtait pas à l'article 5(1)(c).

Enfin, quant à savoir si la durée de la détention du requérant se conciliait avec l'article 5(3), elle ne fut que d'un mois et demi et les raisons invoquées à l'appui étaient à la fois pertinentes et suffisantes. En outre, la manière dont l'affaire fut conduite ne prolongea pas indûment la détention. Celle-ci n'étant contraire ni à l'article 5(1) ni à l'article 5(3), il n'y a pas eu violation de l'article 5(5).

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

ADOUD et BOSONI - France (N° 34595/97 et N° 35237/97)

Arrêt 27.2.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la non-communication des observations de l'avocat général près la Cour de cassation à un demandeur non représenté dans une procédure pénale – violation.

MEFTAH - France (N° 32911/96)

Arrêt 24.4.2001 [Section III]

Cette affaire concerne le défaut de notification de la date d'une audience d'appel en cassation à un requérant assurant sa propre défense et, ensuite, l'absence de communication des conclusions de l'avocat général – violation.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir la Note d'Information n° 31) :

GÜLNAHAR ÇALKAN - Turquie (N° 19661/92)

RABIA ÇALKAN - Turquie (N° 19662/92)

EKREM ÇAPAR - Turquie (N° 19663/92)

HAMDI CELEBI - Turquie (N° 19664/92)

SEYFETTİN ÇALKAN - Turquie (N° 19665/92)

NURİ ÇAPAR - Turquie (N° 19666/92)

HAYRETTİN DALGIÇ - Turquie (N° 19668/92)

NECATİ DALGIÇ - Turquie (N° 19669/92)

DURSUN DIŞCI - Turquie (N° 19670/92)

HASAN DIŞCI - Turquie (N° 19671/92)

OSMAN DIŞCI - Turquie (N° 19672/92)

DAVUT GÜNEYSU - Turquie (N° 19673/92)

ALİ KARTAL - Turquie (N° 19674/92)

HASAN KOÇ - Turquie (N° 19675/92)

AYŞE KOÇER - Turquie (N° 19676/92)

ALİ ÖZTÜRK - Turquie (N° 19678/92)

GÜLFIYE ÖZTÜRK - Turquie (N° 19679/92)

KAMIL ÖZTÜRK - Turquie (N° 19681/92)

MUHSİN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19682/92)

MUSTAFA ÖZTÜRK - Turquie (N° 19683/92)

GAGANUŞ et autres - Turquie (N° 39335/98)

Arrêts 5.6.2001 [Section I]

MILLS - Royaume-Uni (N° 35685/97)

Arrêt 5.6.2001 [Section III]

BROCHU - France (N° 41333/98)

Arrêt 12.6.2001 [Section III]

SANTOS et autre - Portugal (N° 41598/98)

Arrêt 14.6.2001 [Section IV]

ZWIERZYNSKI - Pologne (N° 34049/96)

Arrêt 19.6.2001 [Section I]

ATLAN - Royaume-Uni (N° 36533/97)

S.B.C. - Royaume-Uni (N° 39360/98)

Arrêts 19.6.2001 [Section III]

MAHIEU - France (N° 43288/98)

A.A.U. - France (N° 44451/98)

Arrêts 19.6.2001 [Section III]

BECK - Norvège (N° 26390/95)
Arrêt 26.6.2001 [Section III]

AGOUDIMOS et CEFALLONIAN SKY SHIPPING CO. - Grèce (N° 38703/97)
Arrêt 28.6.2001 [Section II]

MAILLARD BOUS - Portugal (N° 41288/98)
BENTO DA MOUTA - Portugal (N° 42636/98)
Arrêts 28.6.2001 [Section IV]

VgT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN - Suisse (N° 24699/94)
Arrêt 28.6.2001 [Section II]

F.R. - Suisse (N° 37292/97)
Arrêt 28.6.2001 [Section II]

Article 44(2)(c)

Le 5 septembre 2001 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

WASILEWSKI - Pologne (N° 32734/96)
Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

WALDER - Autriche (N° 33915/96)
Arrêt 30.1.2001 [Section III]

L.G.S. S.p.a. - Italie (n° 2) (N° 38878/97)
MANGASCIA - Italie (N° 41206/98)
DEL GIUDICE - Italie (N° 42351/98)
Arrêts 1.3.2001 [Section II]

FERRARIN - Italie (N° 34203/96)
GUARINO - Italie (N° 41275/98)
MOTTA - Italie (N° 47681/99)
Arrêts 26.4.2001 [Section II]

SABLON - Belgique (N° 36445/97)
Arrêt 10.4.2001 [Section III]

STOIDIS - Grèce (N° 46407/99)
Arrêt 17.5.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures : *violation*.

P.M. - Italie (N° 24650/94)
Judgment 11.1.2001 [Section II]

L'affaire concerne l'impossibilité prolongée pour un propriétaire de récupérer son appartement, faute d'octroi de l'assistance de la force publique : *violation*.

PLATAKOU - Grèce (N° 38460/97)
Arrêt 11.1.2001 [Section II]

L'affaire concerne le rejet d'un grief par un tribunal sans examen en substance : *violation*.

VAUDELLE - France (N° 35683/97)
Arrêt 30.1.2001 [Section III]

L'affaire concerne la condamnation par défaut d'un accusé, placé sous curatelle, en l'absence de notification au curateur et de tout représentant à l'audience : *violation*.

CICEK - Turquie (N° 25704/94)
Arrêt 27.2.2001 [Section I]

L'affaire porte sur une disparition et l'absence d'une enquête effective : *violation*.

ABDOUNI - France (N° 37838/97)
Arrêt 27.2.2001 [Section III]

L'affaire concerne le risque d'expulsion : *radiation*.

MALAMA - Grèce (N° 43622/98)
Arrêt 1.3.2001 [Section II]

L'affaire concerne l'évaluation d'une indemnité d'expropriation sans tenir compte de la durée excessive de la procédure : *violation*.

BOUCHET - France (N° 33591/96)
Arrêt 20.3.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire et, en particulier, de la nouvelle mise en détention d'un requérant après avoir été remis en liberté sous contrôle judiciaire – *non-violation*.

KERVOELEN - France (N° 35585/97)
Arrêt 27.3.2001 [Section III]

L'affaire concerne le manque allégué d'accès à un tribunal et l'absence d'un recours effectif relativement à l'expiration d'une licence de vente d'alcool – *non-violation*.

B. et P. - Royaume-Uni (N° 36337/97 et N° 35974/97)
Arrêt 24.4.2001 [Section III]

L'affaire porte sur l'exclusion de la possibilité de tenir une audience publique dans une affaire portant sur la garde d'un enfant : *non-violation*.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Requérant ne satisfaisant pas les conditions fixées par le droit interne pour bénéficier d'une pension de retraite : *irrecevable*.

HADŽIĆ - Croatie (n° 48788/99)

Décision 13.9.2001 [Section IV]

Le requérant servit dans l'armée populaire yougoslave jusqu'en 1991, sa mise à la retraite ayant ensuite été décidée. Il perçut une pension de retraite de la caisse de sécurité sociale de l'armée fédérative yougoslave jusqu'en 1993. Les versements furent arrêtés à sa demande, à la suite de sa décision de demander une pension de retraite en Croatie, ce qu'il fit en 1994. Toutefois, la sécurité sociale croate rejeta sa demande au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une pension puisqu'il ne s'était pas engagé dans l'armée croate avant le 31 décembre 1991. Le requérant, qui fit en vain appel de cette décision, engagea une procédure administrative. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande, il forma un recours constitutionnel, prétendant que la décision du tribunal administratif par laquelle il s'était vu refuser son droit à pension emportait violation de son droit à la propriété. La Cour constitutionnelle débouta l'intéressé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du protocole n° 1. Bien que la Convention ne garantisse, en tant que tel, aucun droit à l'octroi d'une pension, le versement de cotisations à une caisse de sécurité sociale peut créer un droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, quant à la nature patrimoniale du droit à une certaine prestation sociale, l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique sans qu'il faille se fonder uniquement sur le lien qui existe entre le droit et l'obligation de payer des impôts et autres contributions. En l'espèce, le requérant prétend avoir un droit patrimonial à une pension de vieillesse au regard du droit croate. Son droit à une pension de vieillesse relève du champ d'application de la présente disposition. Toutefois, l'intéressé devait remplir les conditions posées par le droit interne. A cet égard, les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation dans la réglementation de leur politique sociale, notamment le droit de régler indépendamment leur régime de pension. En l'espèce, pour avoir droit à une pension de retraite en vertu du droit croate, il fallait notamment que les officiers de l'armée populaire yougoslave se soient engagés dans l'armée croate avant le 31 décembre 1991. Il n'est pas contesté que le requérant ne l'a pas fait et qu'il n'a donc pas rempli les conditions posées par le droit croate pour l'octroi d'une pension. L'obtention par le requérant de la nationalité croate ne lui donnait pas droit à une pension en Croatie, et ne lui permettait pas de remplir les conditions pour l'octroi d'une pension. Dès lors, il n'y a eu aucune atteinte aux droits de propriété de l'intéressé au sens de cette disposition : manifestement mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Solutions contradictoires d'autorités judiciaires différentes quant à savoir s'il a été prouvé que des biens, depuis rendus à leur prétendu propriétaire, avaient été volés : *communiquée*.

JÄRVI-ERISTYS OY - Finlande (N° 41674/98)

[Section IV]

La société requérante avait prétendument acheté 38 tonnes de cuivre en Russie. Les douanes finlandaises estimèrent que les informations relatives à l'acheteur et au vendeur n'étaient pas correctes et que ce dernier ne disposait pas de l'autorisation requise pour exporter du cuivre de Russie. Les autorités russes ayant prétendu que le cuivre avait été volé en Russie, l'affaire

fut portée à la connaissance de la police finlandaise. Les douanes russes informèrent par la suite la police finlandaise que la société russe à laquelle la société requérante avait prétendument acheté le cuivre était fictive et qu'il était impossible de retrouver l'origine de la marchandise. Etant donné que le cuivre n'avait été ni acquis légalement en Russie ni exporté légalement de ce pays, les douanes russes conclurent que l'Etat russe était le propriétaire légitime de la marchandise, qui devait lui être restituée. Le procureur, qui estima qu'il n'existait aucune preuve étayant les allégations, décida de ne pas poursuivre la société requérante. Toutefois, malgré cette décision, la police finlandaise, qui souscrivit au raisonnement des autorités russes, restitua le cuivre à celles-ci. La société requérante engagea une procédure contre l'Etat finlandais en vue d'obtenir une indemnité pour le cuivre qu'elle avait perdu. Le tribunal de district rejeta la demande, déclarant que la police était fondée à accepter les conclusions des autorités russes et donc à leur restituer le cuivre. De plus, le tribunal estima que le cuivre avait très probablement été volé en Russie et que la société requérante avait donc été avec raison obligée de le rendre à son propriétaire légitime sans indemnisation. La cour d'appel confirma cette décision et la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de la saisir.

Communiqué sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Prise en compte pour le calcul du salaire minimum légal des pourboires inclus dans les paiements par chèque et carte bancaire : *recevable*.

NERVA et autres - Royaume-Uni (N°42295/98)

Décision 11.7.2000 [Section III]

A l'époque des faits, les requérants étaient serveurs. Lorsqu'un client leur laissait un pourboire, la somme perçue était répartie de façon proportionnée entre les serveurs. En vertu d'un nouveau système fiscal, les pourboires inclus dans les paiements par chèque ou carte bancaire furent directement perçus par l'employeur des intéressés qui leur redistribuait une somme équivalente en la répartissant comme bon lui semblait. La somme reçue par chacun des requérants figurait sur sa feuille de paye comme « rémunération supplémentaire ». A l'époque des faits, la loi prévoyait un salaire minimum pour les serveurs. La part hebdomadaire des pourboires des requérants étant régulièrement supérieure au salaire minimum légal, ils décidèrent de contester le droit de leur employeur de comptabiliser dans le salaire minimum les pourboires payés par chèque ou carte bancaire. Les tribunaux statuèrent toutefois contre les requérants en première instance et en appel, et l'autorisation de saisir la Chambre des lords leur fut refusée.

Recevable sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 14.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Confiscation de biens aux requérants soupçonnés d'appartenir à une organisation criminelle : *irrecevable*.

RIELA et autres - Italie (N° 52439/99)

Décision 4.9.2001 [Section I]

En décembre 1995, le tribunal de Catane ordonna la confiscation de nombreux biens appartenant aux requérants, notamment des terrains, des immeubles, des voitures, ainsi que les quotes-parts de certaines sociétés commerciales et ce en application de la loi relative aux mesures de prévention, aux motifs que ces biens étaient le profit d'activités illicites ou son emploi. Le tribunal souligna que plusieurs indices amenaient à croire que les deux premiers requérants faisaient partie d'une organisation criminelle enracinée en Sicile, dont l'évolution avait pu être établie grâce aux déclarations d'un mafieux repent. Par une ordonnance de mars

1998, la cour d'appel de Catane confirma la décision. Elle estima qu'aux termes de son analyse, il était raisonnable de croire que les biens en question avaient été acquis grâce aux fruits d'activité illicites ou à leur emploi. Par un arrêt de mars 1999, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par des requérants. La procédure devant elle se déroula en chambre de conseil ; les avocats des requérants ne furent pas admis à participer à l'audience. La confiscation des biens devint ainsi définitive mais selon les informations soumises à la Cour, elle n'aurait pas encore été exécutée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1 : la confiscation constitue une ingérence dans la jouissance du droit des requérants au respect de leurs biens. Cette mesure relève d'une réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1er du Protocole n° 1 (et non d'une privation de propriété). Prévues par la loi, elles visent un but légitime. Sur la question de sa proportionnalité au but poursuivi, la Cour reconnaît au législateur une grande latitude dans le cadre de la politique de prévention criminelle et la Convention n'interdit pas de principe les présomptions de fait et de droit. La Cour a pour rôle de rechercher si la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions italiennes offrait aux requérants, compte tenu de la gravité de la mesure encourue, une occasion adéquate d'exposer leur cause aux autorités compétentes. Tel fut le cas en l'espèce car la procédure pour l'application des mesures de prévention fut contradictoire devant trois instances. De plus, les juridictions saisies examinèrent les faits de façon objective sans se fonder sur de simples soupçons ; en particulier, elles analysèrent la situation financière des requérants pour conclure que tous les biens confisqués ne pouvaient qu'avoir été achetés grâce au emploi de profits illicites. Ainsi, compte tenu de la marge d'appréciation qui revient aux États lorsqu'ils réglementent « l'usage des biens conformément à l'intérêt général », en particulier dans le cadre d'une politique criminelle visant à combattre le phénomène de grande criminalité, l'ingérence n'était pas disproportionnée : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : (a) en droit italien, les mesures de prévention portant confiscation de biens aux requérants n'impliquent pas un jugement de culpabilité mais visent à empêcher l'accomplissement d'actes criminels. De plus, leur imposition n'est pas tributaire du prononcé préalable d'une condamnation pour une infraction pénale, ce qui les distingue d'une « peine ». L'article 6 est donc inapplicable sous son angle pénal. Toutefois, l'article 6 s'applique au civil à toute action ayant un objet « patrimonial » et se fondant sur une atteinte alléguée à des droits eux aussi patrimoniaux, comme c'est le cas en l'espèce. L'article 6 est donc applicable sous son angle civil.

(b) Concernant l'absence d'information de l'ouverture de la procédure, qui a eu des conséquences importantes sur les droits patrimoniaux des requérants, il ressort des faits que les requérants ont tardivement soulevé leur exception de nullité fondée sur cette non-communication de l'ouverture de la procédure, et qu'en tout état de cause, ils auront la possibilité de faire valoir leurs droits de caractère patrimonial dans le cadre de la procédure d'exécution de la confiscation. Cette procédure n'ayant pas encore été ouverte, les allégations sur ce point sont prématurées. Par ailleurs, si les noms de toutes les personnes affectées par la confiscation n'étaient pas indiqués dans l'entête de l'ordonnance de mars 1998, cette erreur matérielle ne saurait affecter l'équité de la procédure, compte tenu notamment du fait que la motivation et le dispositif de la décision incriminée identifiaient clairement les noms de tous les propriétaires des biens confisqués : manifestement mal fondé.

(c) Concernant l'absence de débat public devant la Cour de cassation et le fait que les avocats des requérants n'ont pu y participer, il ressort de la procédure critiquée que le pourvoi a été formé après examen de l'affaire par deux instances, qui avaient plénitude de juridiction pour se prononcer sur le fond et qui avaient tenu des audiences auxquelles les avocats des parties avaient pu participer ; de plus, ceux-ci ont pu présenter des moyens au soutien du pourvoi devant la Cour de cassation. Ainsi, compte tenu du rôle qui est celui de la Cour de cassation et eu égard à la procédure considérée dans son ensemble, il n'y a aucune apparence de violation de l'article 6(1) : manifestement mal fondé.

[Note : cette décision apporte des précisions suite à la jurisprudence de l'arrêt Raimondo c. Italie du 22 février 1994]

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Requérante interdite de se porter candidate aux prochaines élections législatives pour avoir été antérieurement membre du parti communiste letton : *communiquée*.

ŽDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

[Section II]

Pendant la période soviétique, la requérante était membre du Parti communiste de l'Union soviétique (PCUS), le parti unique et dirigeant de l'URSS, et de sa branche régionale, le Parti communiste de Lettonie (PCL). En janvier et août 1991, ce parti fournit un soutien actif à deux tentatives de coup d'État, qui échouèrent. Par conséquent, en septembre 1991, l'organe législatif letton déclara le PCL anticonstitutionnel et ordonna sa dissolution. En 1994 et 1995, le Parlement letton adopta deux lois, relatives respectivement aux élections municipales et législatives et déclarant inéligibles les personnes ayant participé aux activités du PCL après le 13 janvier 1991, date à laquelle les dirigeants du parti avaient officiellement demandé la démission du gouvernement letton et la prise de pleins pouvoirs par un Comité de salut public. En 1997, la requérante fut élue au conseil municipal de Riga, sans qu'une mesure quelconque fût prise à son encontre. Toutefois, en 1999, suite à une procédure contradictoire intentée par le Parquet général, la cour régionale de Riga puis, sur appel de la requérante, la Chambre des affaires civiles de la Cour suprême, constatèrent qu'elle avait effectivement été membre actif du PCL après la date critique. Le pourvoi en cassation qu'elle forma devant le Sénat de la Cour suprême fut déclaré irrecevable par ordonnance définitive de février 2000. La requérante devint automatiquement inéligible et perdit son mandat de membre du conseil municipal de Riga.

Communiquée sous l'angle des articles 34 (victime), 35(1) (épuisement des voies de recours internes et délai de six mois) 8, 10, 11 et 3 du Protocole N° 1.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Confiscation d'un passeport : *communiquée*.

NAPIJALO - Croatie (N° 66485/01)

[Section IV]

En février 1999, les douanes croates confisquèrent le passeport du requérant à son retour de Bosnie-Herzégovine. Par la suite, les autorités conservèrent le passeport de l'intéressé, bien qu'aucune procédure ne fût engagée à son encontre. En mars 1999, le requérant introduisit une action civile contre le ministère des Finances devant le tribunal municipal compétent ; la procédure est toujours pendante. En avril 1999, il saisit le tribunal départemental, prétendant que sa liberté de circulation avait été violée et demandant à ce qu'il soit ordonné au ministère des Finances de lui restituer son passeport. En septembre 1999, sa demande fut rejetée et on

lui recommanda d'engager une action civile contre le ministère des Finances devant un tribunal municipal pour obtenir la restitution de son passeport.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (applicabilité, durée de la procédure) et de l'article 2 du Protocole n° 4.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 4

Article 3(2) du Protocole n° 4

ENTRER DANS SON PAYS

Difficulté pour un citoyen croate habitant à l'étranger au moment de l'indépendance d'obtenir des papiers d'identité croates : *communiquée*.

MOMČILOVIĆ - Croatie (n° 59138/00)

Décision 27.9.2001 [Section IV]

Le requérant prétend être un ressortissant croate. Il est né en Croatie où il a vécu jusqu'en 1991. En juillet 1991, il rendit visite à sa fille dans l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Pendant son séjour chez sa fille, le conflit dans la région s'aggrava et, se trouvant dans l'impossibilité de retourner en Croatie, il se rendit à Belgrade. En mars 1999, il déposa une demande à l'ambassade de Croatie à Belgrade en vue de son retour en Croatie, conformément à la procédure relative au retour en Croatie des personnes n'ayant pas de papiers d'identité croate. Ayant quitté la Croatie peu avant la déclaration d'indépendance, le requérant ne s'était jamais vu délivrer de papiers d'identité croate. Aucune décision n'a été prise à ce jour concernant sa demande.

Communiquée sous l'angle de l'article 3(2) du Protocole n° 4.

Autres arrêts rendus en septembre 2001

Articles 3, 5, 6, 8, 13 et 14, et article 1 du Protocole n° 1

İSCI - Turquie (N° 31849/96)

Arrêt 25.9.2001 [Section I]

Cette affaire concerne la destruction alléguée de la maison et des biens du requérant par des gardes de village – règlement amiable.

Article 5(3)

GÜNAY et autres - Turquie (N° 31850/96)

*Arrêt 27.9.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne le fait que des détenus n'aient pas été traduits aussitôt devant un juge – violation.

GÖKTAS et autres - Turquie (N° 31787/96)

MORSÜMBÜL - Turquie (N° 31895/96)

YILDIRIM et autres - Turquie (N° 37191/97)

Arrêts 25.9.2001 [Section I]

Ces affaires concernent une allégation selon laquelle des détenus n'auraient pas été traduits aussitôt devant un juge – violation.

Article 6(1)

HIRVISAARI - Finlande (N° 49684/99)

*Arrêt 27.9.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne le caractère insuffisant des motivations de décisions prises par l'organisme des pensions de retraite et rendues par les tribunaux des assurances – violation.

NASCIMENTO - Portugal (N° 42918/98)

*Arrêt 27.9.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – violation.

JESUS MAFRA - Portugal N° 43684/98)

Arrêt 27.9.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – règlement amiable.

Article 41

I.J.L., G.M.R. et A.K.P. - Royaume-Uni (satisfaction équitable) (N° 29522/95, N° 30056/96 et N° 30574/96)

*Arrêt 25.9.2001 [Section III]

L'affaire ne portait que sur la question des frais et dépens.

Article 1^{er} du Protocole n° 1

YUSUF ÇELEBI - Turquie (n° 2) (N° 19667/92)

ÖZEN - Turquie/Turkey (n° 2) (N° 19677/92)

HASAN ÖZTÜRK - Turquie (n° 2) (N° 19680/92)

ÖMER ÖZTÜRK - Turquie (N° 19684/92)

YUNUS ÖZTÜRK - Turquie (n° 2) (N° 19685/92)

SÜLÜN - Turquie (n° 2) (N° 19686/92)

HÜSEYİN ŞAHİN - Turquie (N° 19687/92)

MEHMET ŞAHİN - Turquie (N° 19688/92)

MUSTAFA ŞAHİN - Turquie (N° 19689/92)

CELAL ŞEN - Turquie (N° 19690/92)

KEZİBAN ŞEN - Turquie (N° 19691/92)

İBRAHİM TAŞDEMİR - Turquie (n° 2) (N° 19692/92)

MEVLÛT TAŞDEMİR - Turquie (N° 19693/92)

ZEKERİYA TAŞDEMİR - Turquie (n° 2) (N° 19692/92)

NACATI TOSUN - Turquie (N° 19695/92)

FATMA YAVUZ - Turquie (N° 19696/92)

HÜSEYİN YAVUZ - Turquie (N° 19697/92)

ŞAKIR YILMAZ - Turquie (N° 19698/92)

ÖZTEKİN - Turquie (n° 2) (N° 20129/92)

BALTEKİNOĞLU - Turquie (N° 20130/92)

BAŞAR - Turquie (N° 20131/92)

SATU BOZKURT - Turquie (N° 20135/92)

İSMİHAN ÇELEBI - Turquie (N° 20137/92)

MEHMET ÇELEBI - Turquie (N° 20138/92)

DANIŞ - Turquie (n° 2) (N° 20141/92)

KÜÇÜKDEMİRKAN - Turquie (N° 20145/92)

MINIKLI - Turquie (N° 20146/92)

ADIL ÖZTEKİN - Turquie (N° 20147/92)

EKREM ÖZTEKİN - Turquie (N° 20148/92)

HAVVA ÖZTEKİN - Turquie (N° 20149/92)

HİCAP ÖZTEKİN - Turquie (N° 20150/92)

MAHIR TAŞDEMİR - Turquie (N° 20157/92)

MUSTAFA TOSUN - Turquie (N° 20159/92)

SEVKET YILMAZ - Turquie (N° 20160/92)

*Arrêts 18.9.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le retard dans le paiement d'indemnisations complémentaires d'expropriation – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux